



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-071

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

- 43-2019-07-19-004 - Arrêté définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier (4 pages) Page 3
- 43-2019-07-25-009 - Arrêté N°DDT-SEF 2019 - 244 du 25 juillet 2019 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire (5 pages) Page 8

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

- 43-2019-07-22-004 - AUT 16 AUTO SAR (2 pages) Page 14
- 43-2019-07-22-005 - AUT ACTION FRANCE (2 pages) Page 17
- 43-2019-07-22-019 - AUT AGENCE DE TRAVAIL INTERIM BRIOUDE (2 pages) Page 20
- 43-2019-07-22-027 - AUT ATELIER DU BOUQUET BRIOUDE (2 pages) Page 23
- 43-2019-07-22-016 - AUT AU PETIT BONHEUR VALS PRES LE PUY (2 pages) Page 26
- 43-2019-07-22-023 - AUT BAR PMU LA RENAISSANCE BRIOUDE (2 pages) Page 29
- 43-2019-07-22-011 - AUT CALHL BAINS (2 pages) Page 32
- 43-2019-07-22-006 - AUT CHPCA CRAPONNE (2 pages) Page 35
- 43-2019-07-22-007 - AUT FRIPOUILLE (2 pages) Page 38
- 43-2019-07-22-028 - AUT GARAGE CHABRILLAT LE MOING COHADE (2 pages) Page 41
- 43-2019-07-22-018 - AUT HUGON TOURISME LE PUY (2 pages) Page 44
- 43-2019-07-22-017 - AUT LE GOUT'CHEZ NOUS BRIOUDE (2 pages) Page 47
- 43-2019-07-22-024 - AUT MAIRIE COUBON (2 pages) Page 50
- 43-2019-07-22-009 - AUT MANPOWER BRIOUDE (2 pages) Page 53
- 43-2019-07-22-010 - AUT MANPOWER LE PUY EN VELAY (2 pages) Page 56
- 43-2019-07-22-022 - AUT PATATI ET PATASUCRE BRIOUDE (2 pages) Page 59
- 43-2019-07-22-008 - AUT POLIGNAC AUTO (2 pages) Page 62
- 43-2019-07-22-029 - AUT SNC 2 MA BAR TABAC PRESSE CHADRAC (2 pages) Page 65
- 43-2019-07-22-015 - MODIF AUT SAS LES ETANGS DU BORD DE LOIRE ST VINCENT (2 pages) Page 68
- 43-2019-07-22-020 - MODIF AUT SUPER U ESTRADÉ DISTRIBUTION CRAPONNE SUR ARZON (2 pages) Page 71

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 43-2019-07-04-001 - Décision tarifaire 1159 MAHVU HANDICAPS (4 pages) Page 74
- 43-2019-07-04-002 - Décision tarifaire 1165 CPOM AD PEP 43 (4 pages) Page 79
- 43-2019-07-24-004 - Décision tarifaire 1485 CPOM Association Abbé de l'Epée (4 pages) Page 84

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-07-19-004

Arrêté définissant des mesures coordonnées de restriction
des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier

Restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau
sur les bassins de la Loire et de l'Allier

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-69 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 6 avril 2012 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

VU la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères consulté le 12 juillet 2019 d'abaisser à 48 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

CONSIDERANT que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères a constaté que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest, au vu de la situation hydrologique et des résultats de modélisation, risquait de ne pas garantir le soutien du débit de la Loire à Gien jusqu'à la fin de l'étiage, si l'objectif de soutien de l'étiage de 50 m³/s était maintenu ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, ce comité a décidé une réduction à 48 m³/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien;

CONSIDERANT que cet abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la mise en œuvre du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement

CONSIDERANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne fixe le débit seuil d'alerte (DSA) à Gien à 50 m³/s ;

CONSIDERANT le franchissement du débit seuil d'alerte sur la Loire aval, à Montjean ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau de la Loire et de l'Allier soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par la situation hydrologique ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence des mesures de restriction du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : CADRE GÉOGRAPHIQUE

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les cours d'eau suivants et leurs nappes d'accompagnement :

. La Loire, ses affluents et sous affluents de l'amont jusqu'au département du Loiret inclus,

. L'Allier, ses affluents et sous affluents sur toute sa longueur,

dans les départements suivants du secteur Loire amont des apports de la Beauce :

- Allier,
- Ardèche,
- Cantal,
- Cher,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lozère,
- Nièvre,
- Puy-de-Dôme,
- Saône-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire de la Beauce à la Vienne :

- Loir-et-Cher,
- Indre-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire aval :

- Maine-et-Loire,
- Loire-Atlantique.

Article 2 : ORIENTATIONS POUR LES MESURES A PRENDRE

Les préfets des départements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté adoptent des arrêtés prescrivant et déclinant des mesures de restriction de l'eau conformes au niveau 2 « Alerte » du canevas des mesures coordonnées annexé au présent arrêté, et les mettent en œuvre.

Ces mesures, pour les différents types d'usage de l'eau, sont détaillées ci-dessous :

a) Consommation d'eau

Interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golfs, etc.

b) Irrigation

Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département),

c) Canaux et dérivations

Réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations

d) Rejets

Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)

Les restrictions plus précoces et plus importantes, mises en œuvre localement, ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

Enfin, des considérations locales peuvent par ailleurs conduire à adopter des restrictions plus importantes que celles détaillées ci-dessus.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais. La validité du présent arrêté s'étend jusqu'au 15 novembre 2019.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : APPLICATION

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le 19 juillet 2019

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,
Pour le préfet de région et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Edith CHATELAIS

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-07-25-009

Arrêté N°DDT-SEF 2019 - 244 du 25 juillet 2019 portant
sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage

*Arrêté N°DDT-SEF 2019 - 244 du 25 juillet 2019 portant sur les niveaux de sécheresse et les
restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2019 – 244 du 25 juillet 2019
portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau
dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne n° 19-133 du 19 juillet 2019 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest a décidé une réduction à 48 m³/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien et que cet abaissement entraîne la mise en œuvre du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R, 211-69 du code de l'environnement;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives sur tout le département;

Considérant que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente et durable;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 1^{er}- Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Alerte
2 - Allier aval	Alerte Renforcée
3 - Allier moyenne	Alerte
4 - Allier amont	Alerte
5 - Allagnon	Alerte Renforcée
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte
7 - Loire aval	Alerte
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte Renforcée
9 - Loire moyenne rive droite	Alerte
10 - Haut-Lignon	Alerte
11 - Borne	Alerte
12 - Loire amont	Alerte
13 - Dorette	Crise

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies prioritairement par l'article 2 de l'arrêté n° 19-133 du préfet de bassin, et par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014. Elles sont les suivantes :

Pour les zones placées en Alerte :

1) Sont interdits :

L'arrosage des jardins d'agrément

L'arrosage des pelouses

L'arrosage des espaces verts qu'ils soient publics ou privés

L'arrosage des golfs sauf les greens

L'usage de l'eau potable pour le fonctionnement des fontaines publiques

Le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...)

Le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols...)

Le remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers sauf pour le premier remplissage après la construction

L'arrosage des trottoirs et voies publiques ou privées sauf impératif sanitaire

Alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production

2) Sont interdits de 8 heures à 20 heures :

L'arrosage des greens de golfs y compris les départs

L'arrosage des terrains de sports de toute nature

L'arrosage des potagers

3) Sont interdits de 10 heures à 18 heures :

Les prélèvements pour l'irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations

Pour les zones placées en Alerte Renforcée :

1) Sont interdits :

L'irrigation des prairies

L'arrosage des jardins d'agrément

L'arrosage des pelouses

L'arrosage des espaces verts qu'ils soient publics ou privés

L'arrosage des golfs sauf les greens

L'arrosage des terrains de sports de toute nature

Le remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers
L'usage de l'eau potable pour le fonctionnement des fontaines publiques
Le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...)
Le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols ...)
L'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire
Alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production

2) Sont interdits de 7 heures à 21 heures :

L'arrosage des greens de golfs y compris les départs

3) Sont interdits de 8 heures à 20 heures :

L'arrosage des potagers

Les prélèvements pour l'irrigation des cultures, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations

Pour les zones placées en Crise :

1) Sont interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'AEP destinée à la consommation humaine et animale.

2) Pour les rejets : arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux

Article 2 - Hors situation de crise pendant laquelle les prélèvements sont interdits, il est rappelé que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1^{er} – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

Article 3 - En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1 500 € au plus pour une personne physique et 7 500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié dans la presse locale et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

Article 5 - Est abrogé l'arrêté n° DDT-SEF 2019 – 235 du 18 juillet 2019 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2014 – 229 du 28 juillet 2014 relatif à la sécheresse et définissant les niveaux de restriction des usages de l'eau par zone à compter du 18 juillet 2019.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 25 JUILLET 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

SIGNE

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

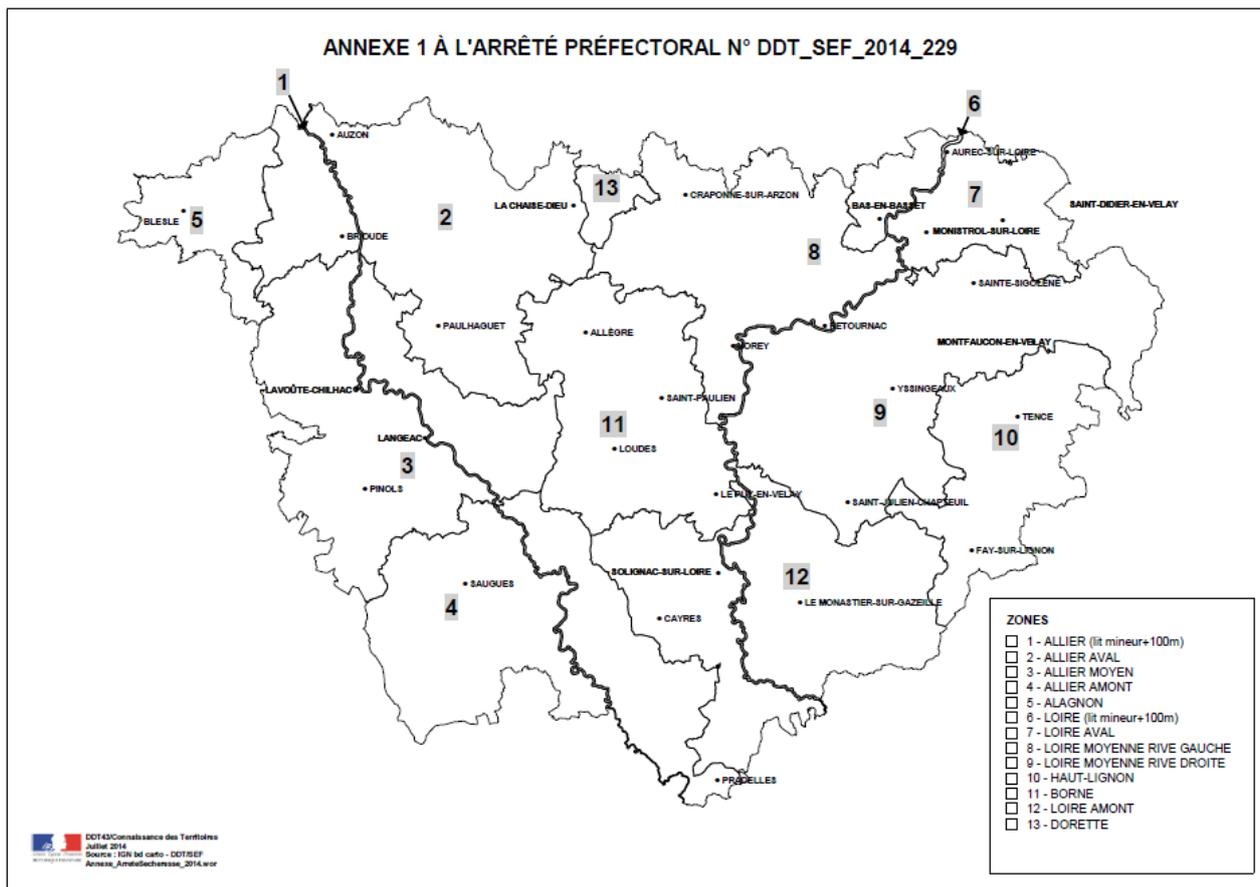
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

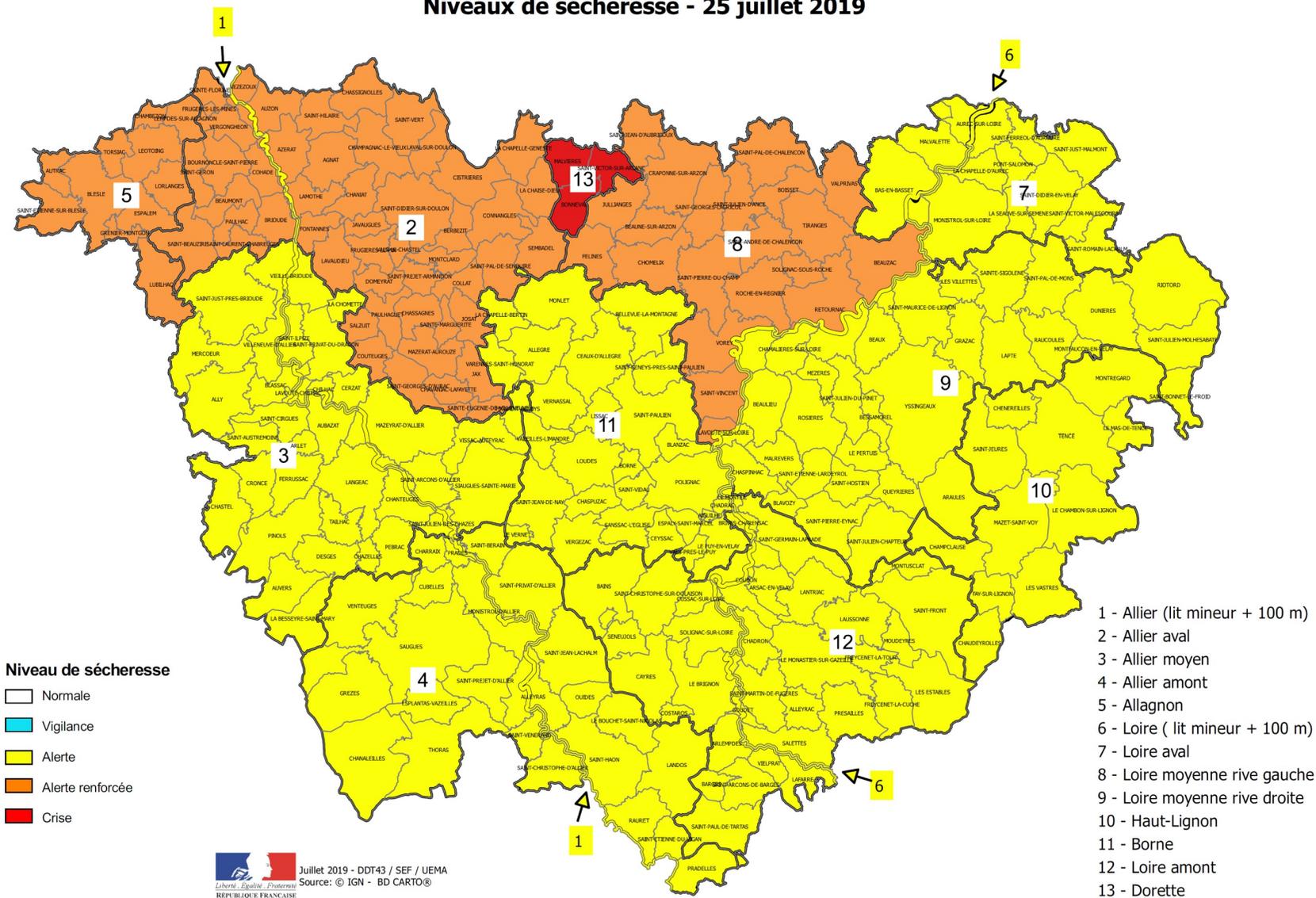
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

ANNEXE 1

Cartes des zones géographiques



Département de la Haute-Loire Niveaux de sécheresse - 25 juillet 2019



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-004

AUT 16 AUTO SAR

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 16 auto sarl cussac sur loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 85 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société 16 AUTO SARL
8 rue du Velay ZI Les Baraques – 43370 CUSSAC SUR LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 25 mars 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur César ALLIRAND, Gérant de la société 16 AUTO SARL à Cussac Sur Loire ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur César ALLIRAND, Gérant de la société 16 AUTO SARL, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour la société 16 AUTO SARL situé 8 rue du Velay – ZI Les Baraques – 43370 Cussac Sur Loire conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur César ALLIRAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric PLASSERAUD', written over a large, light-colored oval shape.

Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-005

AUT ACTION FRANCE

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 86 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société ACTION FRANCE
Route de Clermont – 43100 BRIOUDE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 3 avril 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général de la société ACTION FRANCE à Brioude ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général de la société ACTION FRANCE, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 16 caméras intérieures pour la société ACTION FRANCE situé Route de Clermont – 43100 Brioude conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Wouter DE BACKER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric PLASSERAUD', written over a light blue horizontal line.

Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-019

AUT AGENCE DE TRAVAIL INTERIM BRIOUDE

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 100 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société d'AGENCE
DE TRAVAIL INTERIM – 7 Place de Paris – 43100 BRIOUDE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 19 mars 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric DEBARD, Gérant de la société d'AGENCE DE TRAVAIL INTERIM à Brioude ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Frédéric DEBARD, Gérant de la société d'AGENCE DE TRAVAIL INTERIM, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures pour la société AGENCE DE TRAVAIL INTERIM situé 7 Place de Paris – 43100 Brioude conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, et prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Frédéric DEBARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-027

AUT ATELIER DU BOUQUET BRIOUDE

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 108 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce de Fleurs
L'ATELIER DU BOUQUET – 4 Place de Paris – 43100 BRIOUDE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 5 avril 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas NEGRON, Gérant du commerce de fleurs L'ATELIER DU BOUQUET à Brioude ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Nicolas NEGRON, Gérant du commerce de fleurs L'ATELIER DU BOUQUET, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique pour le commerce de fleurs L'ATELIER DU BOUQUET situé 4 Place de Paris – 43100 Brioude conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Nicolas NEGRON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

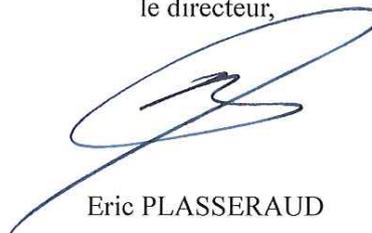
Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-016

AUT AU PETIT BONHEUR VALS PRES LE PUY

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 97 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce de Vide Grenier Dépôt Vente
AU PETIT BONHEUR -41 Quai du Dolaizon– 43750 VALS PRES LE PUY**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 15 mars 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nazha ACHAOUÏ, Gérante du commerce de Vide Grenier Dépôt Vente AU PETIT BONHEUR, à Vals Près Le Puy ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Madame Nazha ACHAOUÏ, Gérante du commerce de Vide Grenier Dépôt Vente AU PETIT BONHEUR, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour le commerce de Vide Grenier Dépôt Vente situé 41 Quai du Dolaizon – 43750 Vals Près Le Puy conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et vol.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Madame Nazha ACHAOUÏ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

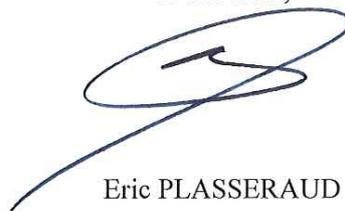
Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l’application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-023

AUT BAR PMU LA RENAISSANCE BRIOUDE

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 104 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le
BAR PMU FRANÇAISE DES JEUX LA RENAISSANCE
9 Place Lafayette – 43100 BRIOUDE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 14 mai 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Catherine ASTANIERE, Gérante du BAR PMU FRANÇAISE DES JEUX LA RENAISSANCE à Brioude ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Madame Catherine ASTANIERE, Gérante du BAR PMU FRANÇAISE DES JEUX LA RENAISSANCE, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique pour le BAR PMU FRANÇAISE DES JEUX LA RENAISSANCE situé 9 Place Lafayette - 43100 Brioude conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Madame Catherine ASTANIERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l’application télérécourse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-011

AUT CALHL BAINS

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 92 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Agricole Loire Haute-
Loire CALHL - 1082 route du Gévaudan – 43370 BAINS**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 22 mai 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité du réseau du Crédit Agricole Loire Haute-Loire, à Bains ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur le responsable sécurité du réseau du Crédit Agricole Loire Haute-Loire, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour la banque Crédit Agricole Loire Haute-Loire situé 1082 route du Gévaudan– 43370 Bains conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection Incendie/Accidents, et préventions des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur le responsable sécurité du réseau du Crédit Agricole Loire Haute-Loire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-006

AUT CHPCA CRAPONNE

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 87 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier du Pays de Craponne
Sur Arzon – CHPCA – 16 rue de la Ratille – 43500 CRAPONNE SUR ARZON**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 25 mars 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick BONTE, Directeur de site pour le Centre Hospitalier du Pays de Craponne Sur Arzon CHPCA, à Craponne Sur Arzon ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Patrick BONTE, Directeur de site pour le Centre Hospitalier du Pays de Craponne Sur Arzon - CHPCA, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour le Centre Hospitalier du Pays de Craponne Sur Arzon - CHPCA situé 16 rue de la Ratille – 43500 Craponne Sur Arzon conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments, et préventions des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Patrick BONTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-007

AUT FRIPOUILLE

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 88 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce de Dépôt Vêtements
FRIPOUILLE – 32 rue Charles Dupuy – 43700 BRIVES CHARENSAC**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 15 avril 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Leila BENGUIT, Gérante du commerce de Dépôt Vêtements FRIPOUILLE, à Brives Charensac ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Madame Leila BENGUIT, Gérante du commerce de Dépôt Vêtements FRIPOUILLE, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures pour le commerce de Dépôt Vêtements FRIPOUILLE situé 32 rue Charles Dupuy – 43700 Brives Charensac conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Madame Leila BENGUIT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l’application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eric PLASSERAUD', written over a faint circular stamp or watermark.

Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-028

AUT GARAGE CHABRILLAT LE MOING COHADE

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 109 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE CHABRILLAT
4 rue des Chauds Basses – 43100 COHADE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 16 avril 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent MOING, Gérant du GARAGE CHABRILLAT à Cohade ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Laurent MOING, Gérant du GARAGE CHABRILLAT, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures pour le GARAGE CHABRILLAT situé 4 rue des Chauds Basses – 43100 Cohade conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Laurent MOING, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-018

AUT HUGON TOURISME LE PUY

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 99 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société de transports de bus et autocars
HUGON TOURISME – 8 avenue des Estelles – ZA de Taulhac– 43000 LE PUY EN VELAY**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 13 mars 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florian LAVAURE, Gérant de la société de transport de bus et d'autocars HUGON TOURISME au Puy En Velay ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Florian LAVAURE, Gérant de la société de transport de bus et d'autocars HUGON TOURISME, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 5 caméras extérieures pour la société de transport de bus et d'autocars HUGON TOURISME situé 8 avenue des Estelles - ZA de Taulhac – 43000 Le Puy En Velay conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, et prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Florian LAVAURE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

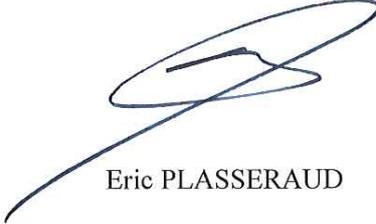
Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l’application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-017

AUT LE GOUT'CHEZ NOUS BRIOUDE

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 98 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce d'alimentation générale
LE GOUT'CHEZ NOUS – 6 Place Saint Jean – 43100 BRIOUDE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 1^{er} avril 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David CLAVEL, Gérant du commerce d'alimentation générale LE GOUT'CHEZ NOUS à Brioude ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Davis CLAVEL, Gérant du commerce d'alimentation générale LE GOUT'CHEZ NOUS, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour le commerce d'alimentation générale LE GOUT'CHEZ NOUS situé 6 Place Saint Jean – 43100 Brioude conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, et agressions.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Davis CLAVEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-024

AUT MAIRIE COUBON

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 105 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Coubon
sur la route départementale D37 – 43700 COUBON**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 24 mai 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Adrien DEFIX, maire de la commune de Coubon ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Adrien DEFIX, maire de la commune de Coubon, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras visionnant la voie publique sur la route départementale D37, situé 43700 Coubon conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, et prévention des actes terroristes.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Adrien DEFIX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eric PLASSERAUD', written over a circular stamp or seal.

Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-009

AUT MANPOWER BRIOUDE

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 90 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société MANPOWER
1 Place de Paris – 43100 BRIOUDE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 29 avril 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Isamel CLERMONT, Directeur Sûreté de la société MANPOWER à Brioude ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Isamel CLERMONT, Directeur Sûreté de la société MANPOWER, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure pour la société MANPOWER situé 1 Place de Paris 43100 BRIOUDE conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et prévention d'actes terroristes.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Isamel CLERMONT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

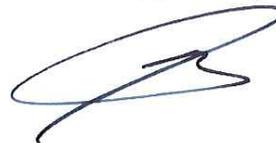
Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric PLASSERAUD', written over a faint circular stamp or watermark.

Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-010

AUT MANPOWER LE PUY EN VELAY

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 91 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société MANPOWER
38 rue du Faubourg Saint Jean – 43000 LE PUY EN VELAY**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 29 avril 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Isamel CLERMONT, Directeur Sûreté de la société MANPOWER au Puy En Velay ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Isamel CLERMONT, Directeur Sûreté de la société MANPOWER, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure pour la société MANPOWER situé 38 rue du Faubourg Saint Jean - 43000 LE PUY EN VELAY conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et prévention d'actes terroristes.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Isamel CLERMONT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

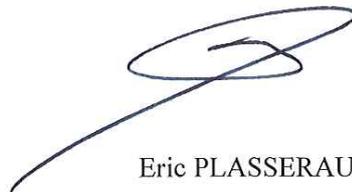
Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke extending downwards.

Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-022

AUT PATATI ET PATASUCRE BRIOUDE

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 103 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce de
Pâtisserie Chocolatier Glacier PATATI ET PATASUCRE
10 rue du Commerce – 43100 BRIOUDE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 14 mai 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique FLAVRAUD, Gérant du commerce de Pâtisserie Chocolatier Glacier PATATI ET PATASUCRE à Brioude ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Dominique FLAVRAUD, Gérant du commerce de Pâtisserie Chocolatier Glacier PATATI ET PATASUCRE, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures pour le commerce de Pâtisserie Chocolatier Glacier PATATI ET PATASUCRE situé 10 rue du Commerce – 43100 Brioude conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, et agression et vol.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Dominique FLAVRAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l’application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-008

AUT POLIGNAC AUTO

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 89 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société POLIGNAC AUTO
11 Montée De Louche ZI de Polignac – 43000 POLIGNAC**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 25 avril 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien DE SANTI, Gérant de la société POLIGNAC AUTO à Polignac ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Fabien DE SANTI, Gérant de la société POLIGNAC AUTO, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour la société POLIGNAC AUTO situé 11 Montée De Louche ZI de Polignac – 43000 POLIGNAC conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Fabien DE SANTI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-029

AUT SNC 2 MA BAR TABAC PRESSE CHADRAC

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 110 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC 2 MA
BAR TABAC PRESSE FRANÇAISE DES JEUX LE CYRANO
25 avenue des Champs Elysées - 43770 CHADRAC**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 12 juin 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Martine JOUVE, Propriétaire de la SNC 2 MA BAR TABAC PRESSE FRANÇAISE DES JEUX LE CYRANO à Chadrac ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Madame Martine JOUVE, Propriétaire de la SNC 2 MA BAR TABAC PRESSE FRANÇAISE DES JEUX LE CYRANO, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour la SNC 2 MA BAR TABAC PRESSE LE CYRANO situé 25 avenue des Champs Elysées – 43770 Chadrac conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et protection des bâtiments publics.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Madame Martine JOUVE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eric PLASSERAUD', written over a large, stylized blue oval scribble.

Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-015

MODIF AUT SAS LES ETANGS DU BORD DE LOIRE
ST VINCENT

Arrêté portant modification autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 96 du 22 juillet 2019
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement SAS LES ETANGS DU BORD DE LA LOIRE
Le Cros de la Gare – 43800 SAINT VINCENT**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n° DIPPAL/Vidéo/2016–55 du 29 juin 2016 portant autorisant d'un système de vidéoprotection pour les « étangs du bord de la Loire » Le Cros de la Gare – 43800 SAINT VINCENT;

Vu la demande de modification en date du 26 juin 2019 d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien CARLES, Président de l'établissement SAS LES ETANGS DU BORD DE LA LOIRE, à Saint Vincent ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Sébastien CARLES, Président de l'établissement SAS LES ETANGS DU BORD DE LA LOIRE, est autorisé à modifier l'installation, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras extérieures pour l'établissement SAS LES ETANGS DU BORD DE LA LOIRE situé Le Cros de la Gare – 43800 Saint Vincent conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, et prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Sébastien CARLES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

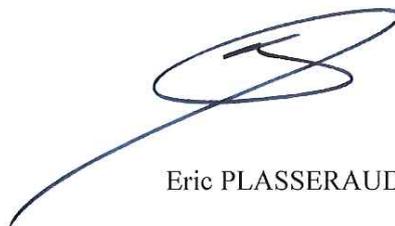
Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l’application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-020

**MODIF AUT SUPER U ESTRADE DISTRIBUTION
CRAPONNE SUR ARZON**

Arrêté portant modification autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 101 du 22 juillet 2019
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin SUPER U ESTRADÉ DISTRIBUTION SA
24 rue d'Ollias – 43500 CRAPONNE SUR ARZON**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n° DIPPAL/Vidéo/2016–60 du 29 juin 2016 portant autorisation de la modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin SUPER U – 24 rue d'Ollias - 43500 CRAPONNE SUR ARZON;

Vu la demande de modification en date du 18 avril 2019 d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane EPIARD, Président Directeur Général du magasin SUPER U ESTRADÉ DISTRIBUTION SA, à Craponne Sur Arzon ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Stéphane EPIARD, Président Directeur Général du magasin SUPER U ESTRADÉ DISTRIBUTION SA, est autorisé à modifier l'installation, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection comprenant 40 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour le magasin SUPER U ESTRADÉ DISTRIBUTION SA situé 24 rue d'Ollias – 43500 Craponne Sur Arzon conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, et lutte contre les cambriolages.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence

du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Stéphane EPIARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-04-001

Décision tarifaire 1159 MAHVU HANDICAPS

DECISION TARIFAIRE N°1159 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.A.H.V.U. HANDICAPS - 420013039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM " LES CEDRES" - 430007302

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS "LES CEDRES" - 430007963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 03/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) dont le siège est situé 27, R LOUIS BRAILLE, 42000, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 1 005 564.06€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 03/07/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 005 564.06 €
(dont 1 005 564.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	254 819.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	750 744.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	71.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	214.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 797.01€
(dont 83 797.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 005 564.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 005 564.06 €
(dont 1 005 564.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	254 819.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	750 744.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	71.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	214.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 797.01 € (dont 83 797.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) et aux structures concernées.

Fait à Le puy en velay,

Le 05/07/2019

Le Directeur Général

**Pour le Directeur général
Par délégation
Le responsable du pôle médico-social**

Signature : Jean-François RAVEL

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-04-002

Décision tarifaire 1165 CPOM AD PEP 43

DECISION TARIFAIRE N°1165 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "LAFAYETTE" SITE FONTANNES - 430000224

Institut médico-éducatif (IME) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE -
430004838

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LAFAYETTE" SITE BRIOUDE - 430006379

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE - 430007633

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 03/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) dont le siège est situé 0, RTE DU PUY, 43160, LA CHAISE-DIEU, a été fixée à 5 566 058.81€, dont -10 653.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 03/07/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 566 058.81 €
(dont 5 566 058.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	696 984.43	613 256.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	1 557 500.83	264 901.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	314 674.03	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	733 767.47	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	1 384 973.49	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	211.34	294.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	189.09	205.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	79.14	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	104.50	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	177.56	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 463 838.24€ (dont 463 838.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 576 711.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 576 711.81 €
(dont 5 576 711.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	696 984.43	613 256.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	1 566 605.32	266 450.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	314 674.03	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	733 767.47	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	1 384 973.49	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	211.34	294.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	190.19	206.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	79.14	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	104.50	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	177.56	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 464 725.99 € (dont 464 725.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 (430006593) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 04/07/2019

Pour le Directeur général
Par délégation
Le responsable du pôle médico-social

3 / 4

 : Jean-François RAVEL

Le Directeur Général

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-24-004

Décision tarifaire 1485 CPOM Association Abbé de l'Epée

DECISION TARIFAIRE N°1485 (2019 – 08 – 0046) PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE ROCHE ARNAUD - 430003707

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME MARIE RIVIER - 430005009

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BRIVES CHARENSAC - 430006569

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) dont le siège est situé 26, AV D'OURS MONS, 43000, LE PUY-EN-VELAY, a été fixée à 3 973 244.60€, dont 122 361.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 973 244.60 €

(dont 3 973 244.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 346 636.77	199 743.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	267 284.36	19 092.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	587 021.58	928 717.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	192 835.92	17 530.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	414 382.59	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	511.45	472.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	52.31	106.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	526.00	416.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	48.03	83.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	94.01	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 331 103.71€ (dont 331 103.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 850 883.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 850 883.60 €
(dont 3 850 883.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 238 275.77	185 743.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	267 284.36	19 092.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	587 021.58	928 717.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	192 835.92	17 530.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	414 382.59	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	470.29	439.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	52.31	106.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	526.00	416.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	48.03	83.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	94.01	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 320 906.96 € (dont 320 906.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 24/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL